



## Contenu :

**Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres**

## Auteur :

Section CFE-CGC  
Michelin

Page 1/7

## Présentation :

Au sein de cette fiche, il vous sera présenté le **régime juridique général des indemnités de rupture, ainsi que d'autres types d'indemnités (protections sociale complémentaire par exemple) concernant leur régime fiscal et social**. Plus concrètement, cette fiche traitera de la problématique de **l'exonération d'impôt sur le revenu** et d'exonération de **cotisations sociales**.

## I) Tableau récapitulatif du régime social et fiscal des indemnités de rupture (Liaisons sociales quotidien)

Nature de l'indemnité		Régime au regard de l'impôt sur le revenu	Régime au regard de l'assujettissement à cotisations sociales et à CSG/CRDS
> Indemnité compensatrice de préavis, de congés payés, de non-concurrence et de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission (Intérim)		Imposable	Soumise à cotisations, CSG et CRDS dès le 1 <sup>er</sup> € <sup>(1)</sup>
> Indemnité de <b>rupture</b> anticipée d'un contrat à durée déterminée : - montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat - surplus de l'indemnité		Imposable Régime de l'indemnité de licenciement	Soumis à cotisations, CSG et CRDS Régime de l'indemnité de licenciement
> Indemnité de licenciement supérieure au minimum légal ou conventionnel <sup>(2)</sup> (autres que les indemnités pour licenciement abusif ou irrégulier)	Hors PSE	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel, sans limitation - de 50% de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale	La part exonérée d'impôt sur le revenu est exonérée de cotisations dans la limite de deux Pass Assujettie à la CSG et CRDS <sup>(3)</sup>
	PSE	Exonérée en totalité	Exonération dans la limite de deux Pass Assujettie à CSG et CRDS pour la part dépassant l'indemnité légale ou conventionnelle <sup>(3-4)</sup>
> Indemnité pour licenciement abusif ou irrégulier		Exonérée en totalité	Exonération dans la limite de deux Pass Assujettie à CSG et CRDS pour la part dépassant le montant prévu par la loi



## Contenu :

### Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres

Auteur :

 Section CFE-CGC  
Michelin

Page 2/7

#### > Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée, préretraite...)

Hors PSE	Imposable en totalité	Soumise à cotisations, CSG et CRDS dès le 1 <sup>er</sup> €
PSE	Exonérée en totalité	Exonération dans la limite de deux Pass Assujettie à CSG et CRDS pour la part dépassant l'indemnité légale ou conventionnelle <sup>(3-4)</sup>

	Départ volontaire	Hors PSE	Imposable en totalité	Soumise à cotisations, CSG et CRDS dès le 1 <sup>er</sup> €
		PSE	Exonérée en totalité	Exonération de cotisations dans la limite de deux Pass. Assujettissement à CSG et CRDS pour la part dépassant le montant légal ou conventionnel <sup>(4)</sup>
> Prime ou indemnité de retraite	Mise à la retraite par l'employeur (indemnité supérieure au montant minimal ou conventionnel)	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale		La part exonérée d'impôt sur le revenu est exonérée de cotisations dans la limite de deux Pass Assujettie à CSG et CRDS pour la part dépassant le montant légal ou conventionnel <sup>(3-4)</sup>
> Indemnité de cessation du mandataire social	Cessation volontaire	Imposable en totalité		Soumise à cotisations, CSG et CRDS
	Cessation forcée	Exonérée dans la limite de trois Pass		La part exonérée d'impôt sur le revenu est exonérée de cotisations dans la limite de deux Pass. Si le montant de l'indemnité dépasse cinq Pass, elle est assujettie dès le 1 <sup>er</sup> € La part exonérée de cotisations sociales est exonérée de CSG et CRDS dans la limite de deux Pass <sup>(4)</sup>
> Indemnité transactionnelle		Même régime fiscal et social que l'indemnité à laquelle correspond l'indemnité transactionnelle		
> Indemnité de rupture conventionnel collective		Même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un PSE		

(1) Assujettissement à CSG et CRDS après abattement pour frais professionnels de 1,75 %. Plafonné, cet abattement s'applique sur une base limitée à quatre Pass. Une fois ce plafond épuisé, la CSG et la CRDS sont calculées directement, sans abattement.

(2) Les indemnités légales ou conventionnelles sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (dans la limite de deux Pass).

(3) Si l'indemnité est supérieure à dix Pass, elle est soumise à cotisations et à CSG et CRDS dès le premier euro.

(4) En tout état de cause, le montant exonéré de CSG et CRDS ne peut pas dépasser le montant exonéré de cotisations sociales, soit deux Pass.

(5) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la part de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle exonérée de cotisations sociales est soumise au forfait social et ce qu'elle soit ou non soumise à la CSG.

	<h1 style="color: #8B4513;">Fiche juridique</h1>	<p>Date édition : Janvier 2025</p>	
	<p><b>Contenu :</b></p> <p><b><i>Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres</i></b></p>	<p>Auteur : Section CFE-CGC Michelin</p>	<p>Page 3/7</p>

## II) Précisions supplémentaires

Le plafond annuel de Sécurité Sociale (**Pass**) s'élève, en **2025**, à **47 100 €**. **Soit :**

- **2 Pass = 94 200 €**
- **5 Pass = 235 500 €**
- **10 Pass = 471 000 €**

### Le forfait social :

**En principe**, le forfait social est dû sur les revenus d'activité soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) mais exonérés de cotisations de Sécurité sociale.

**Mais ce principe connaît des exceptions**, sont **exclues du forfait social** les sommes suivantes :

- La partie des indemnités versées lors de la **rupture du contrat de travail qui est exclue de l'assiette des cotisations mais soumise à la CSG** (indemnités de licenciement, de mise à la retraite, de départ volontaire...);
- Les indemnités versées dans le cadre d'une **rupture conventionnelle collective**.

### Changement important concernant l'indemnité de RCI (rupture conventionnelle individuelle) :

Pour les **cotisations sociales**, l'exonération s'applique à hauteur du **plus élevé des 3 montants suivants**, soit :

- Le montant spécifique d'indemnité prévu pour ce motif de rupture ou, à défaut, le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.
- La moitié du montant total des indemnités versées.
- Le double du montant de rémunération brute perçue l'année précédant la rupture du contrat de travail.

**Tout cela, dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass).**

Si ce montant dépasse le seuil d'exonération ou qu'il **dépasse 2 fois le Pass**, la **part excédentaire sera soumise à cotisations sociales**.

Il existe une particularité, si le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle **dépasse 10 fois le Pass**, alors elle sera **intégralement soumise à cotisations sociales**.

Pour la **CSG et la CRDS**, l'exonération s'applique à hauteur du plus faible des deux montants suivants :

- Le montant spécifique d'indemnité prévu pour ce motif de rupture ou, à défaut, le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

	<h1 style="color: #A52A2A;">Fiche juridique</h1>	<p>Date édition : Janvier 2025</p>	
	<p><b>Contenu :</b></p> <p><b><i>Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres</i></b></p>	<p>Auteur : Section CFE-CGC Michelin</p>	<p>Page 4/7</p>

- Le montant non soumis aux cotisations sociales.

**La part de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle qui dépasse ces seuils est soumise à CSG-CRDS, et ce, sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.**

Là encore, il existe une particularité. Si le **montant de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle dépasse 10 fois le Pass, alors elle sera intégralement soumise à CSG-CRDS** sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

Du côté patronal, le **forfait social n'est pas du** et la **part de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle non soumise aux cotisations sociales** est soumise à une **contribution patronale de 30 %**.

### Concernant le régime fiscal :

Si le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle **est imposable** dès le 1<sup>er</sup> euro.

Si le salarié ne peut pas bénéficier d'une telle pension, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est **en partie exonérée** d'impôt sur le revenu.

Le **montant correspondant à l'indemnité fixée par la loi, la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel est exonéré en totalité.**

En revanche, si le **montant** concerné est **supérieur, l'exonération est limitée à l'un des montants suivants**, soit :

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail.
- Moitié du montant de l'indemnité.

### Les indemnités transactionnelles :

La transaction peut prévoir le versement de plusieurs sommes. Les **indemnités qui remplacent ou complètent une indemnité susceptible d'être exonérée peuvent être exonérées** (par exemple l'indemnité de licenciement). Les **indemnités qui ont une nature salariale sont soumises à cotisations sociales** (par exemple l'indemnité de préavis ou un rappel de salaires).

Ainsi, si l'**indemnité transactionnelle complète une indemnité de licenciement**, elle suivra le **même régime fiscal**.

En principe, **l'indemnité transactionnelle est exonérée de cotisations sociales** :

- Lorsqu'elle a pour objet de **réparer le préjudice** (perte de l'emploi, soit des circonstances de la rupture) ;
- Pour la partie d'une indemnité susceptible d'être exonérée.

	<h1 style="color: #8B4513;">Fiche juridique</h1>	<p>Date édition : Janvier 2025</p>	
	<p><b>Contenu :</b></p> <p><b><i>Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres</i></b></p>	<p>Auteur : Section CFE-CGC Michelin</p>	<p>Page 5/7</p>

**L'indemnité transactionnelle obéit au même régime social que celui de l'indemnité de rupture du contrat qu'elle vient compléter**, de sorte que l'exonération totale ou partielle s'applique au montant total versé au salarié.

### Les indemnités versées dans le cadre d'un PSE :

Elles sont **exonérées totalement d'impôt sur le revenu**. Elles sont exonérées de cotisations sociales **dans la limite de 2 fois le plafond de la Sécurité Sociale (Pass)**. Elles sont **assujetties à cotisations sociales pour la part excédant ce montant**. Ces indemnités sont également **exonérées de CSG et de CRDS dans une limite correspondant à la valeur la plus faible des 2 montants suivants** :

- Le **montant de l'indemnité de licenciement** prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou le montant prévu par la loi s'il est plus élevé ;
- Dans la **limite** de la fraction des indemnités exclue de l'assiette des cotisations soit **2 PASS**.

**La fraction des indemnités qui excède cette limite est assujettie à la CSG et à la CRDS sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels.**

Néanmoins, les indemnités dont la **valeur excède 10 fois le Pass sont intégralement assujetties à cotisations de Sécurité Sociale ainsi qu'à la CSG et à la CRDS**. Ce montant est ramené à 5 PASS (dans le cadre d'un plan de redressement par exemple) en cas de cumul avec des indemnités de cessation forcée des fonctions exercées dans le cadre d'un mandat social.

**Le forfait social n'est pas du.**

### La mise à la retraite :

Pour les **cotisations sociales**, l'exonération s'applique à hauteur du **plus élevé des 3 montants suivants**, dans la **limite de 2 fois le Pass** :

- **L'indemnité légale ou conventionnelle** de mise à la retraite ;
- La **moitié de l'indemnité** versée ;
- **Deux fois le montant de la rémunération brute perçue l'année** précédant la mise à la retraite.

Pour la **CSG/CRDS**, l'exonération s'applique à hauteur de l'indemnité légale ou conventionnelle de mise à la retraite à hauteur du **plus faible** des deux montants suivants :

- L'indemnité légale ou conventionnelle de mise à la retraite ;
- La part de l'indemnité versée exonérée de cotisations.

La **part de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle non soumise aux cotisations sociales** est, par contre, soumise à une **contribution patronale spécifique de 30 %**. Mais le **forfait social n'est pas du**.

**Quand le montant des indemnités de mise à la retraite est supérieur à 10 Pass, les cotisations sociales et les CSG-CRDS sont dues sur la totalité** de ce montant. La limite de 10 Pass est abaissée à 5 Pass lorsque la rupture

	<h1 style="color: #8B4513;">Fiche juridique</h1>	<p>Date édition : Janvier 2025</p>	
	<p><b>Contenu :</b></p> <p><b><i>Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres</i></b></p>	<p><b>Auteur :</b></p> <p>Section CFE-CGC Michelin</p>	<p>Page 6/7</p>

concerne un mandataire social. Cette limite s'applique que le mandataire n'ait qu'un mandat social ou qu'il cumule mandat social et contrat de travail.

### Les frais professionnels :

En application de l'article 5, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux **frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale**, pour bénéficier d'une déduction sur les indemnités forfaitaires de grand déplacement versées à ses salariés, l'employeur doit **justifier** que ces indemnités sont destinées à compenser des dépenses supplémentaires de repas et de logement, la **présomption d'utilisation conforme dans les limites fixées réglementairement ne pouvant jouer qu'une fois cette preuve apportée**<sup>1</sup>.

### Arrêt de travail (régime social des contributions patronales versées au titre du maintien de salaire) :

Selon les articles L. 136-2, II, 4<sup>o</sup> et 14.1 de l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, dans leur rédaction applicable au litige, sont incluses dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, à l'exception de celles visées au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et de celles destinées au financement des régimes de retraite visés au I de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale<sup>2</sup>.

A travers cet arrêt, la Cour de cassation invite ainsi à opérer une **distinction** entre la part de la contribution de l'employeur servant à financer l'indemnisation des arrêts de travail de ses salariés résultant de son **obligation personnelle légale de maintien du salaire (exonérées de CSG/CRDS)**, et la part de la **contribution finançant les prestations complémentaires de prévoyance (soumise à la CSG/CRDS)**.

	<p><b>Pour plus d'informations :</b></p> <p><b>Voici un lien vous dirigeant vers notre site internet</b></p> <p><b><a href="https://cfecgcmichelin.org/">https://cfecgcmichelin.org/</a></b></p>	
---	--	---

<sup>1</sup> Cass. 2e civ., 13 oct. 2022, no21-14.031

<sup>2</sup> Cass. 2e civ., 12 mai 2022, no20-14.607

	<h1 style="color: #8B4513;">Fiche juridique</h1>	<p>Date édition : Janvier 2025</p>	
	<p><b>Contenu :</b></p> <p><b><i>Le régime social et fiscal des indemnités de rupture et autres</i></b></p>	<p><b>Auteur :</b></p> <p>Section CFE-CGC Michelin</p>	<p>Page 7/7</p>

### Sources :

- **Liaisons sociales quotidien** 17860 et 18725
- Site **Ministère du travail** : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-depart-volontaire-la-retraite#:~:text=L'indemnit%C3%A9%20de%20d%C3%A9part%20volontaire,le%20revenu%20pour%20sa%20totalit%C3%A9>
- Site **URSSAF** : <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/embaucher-gerer-salaries/gerer-fin-relation-travail/retraite.html>
- Site **Impot gouvernement** : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/jai-percu-une-indemnite-transactionnelle-fois-je-la-declarer>
- **Article 80 duodecimes du Code général des impôts**
- **Article L. 242-1 (7°) du Code de la Sécurité Sociale**